

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 5 octobre 1893.

Signé : GRANIER DE CASSAGNAC.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 291. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la contribution personnelle, des patentes et de la prestation rurale des Gambier, pour le 1^{er} semestre 1893.*

Le Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1892, rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1893 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la contribution personnelle, des patentes fixes et proportionnelles et de la prestation rurale des Gambier pour le 1^{er} semestre 1893, s'élevant à la somme de *cent soixante-trois francs vingt-neuf centimes* et au chiffre de *douze journées*, pour la prestation rurale, savoir :

Contribution personnelle	40 ^f »
Patentes fixes	78 12
— proportionnelles.....	26 67
Formules.....	17 50
Frais d'avertissement.....	1 »
Total.....	<u>163^f 29</u>
Prestation rurale.....	12 journées.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où